



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2209
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Puget-sur-Argens (83)

n°saisine CE-2019-2209

n°MRAe 2019DKPACA75

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2209, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Puget-sur-Argens (83) déposée par la commune de Puget-sur-Argens, reçue le 02/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales datant de 2011, est élaborée en cohérence avec le plan local d'urbanisme de Puget sur Argens, en cours de révision et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le diagnostic de l'assainissement pluvial a mis en évidence que :

- des tronçons existants du réseau pluvial sont sous-dimensionnés,
- des zones urbaines ne disposent pas de réseau pluvial,
- des bassins versants importants en superficies, en majorité boisés et résidentiels, ruissellent vers les zones urbaines du centre-ville ;

Considérant que le réseau d'assainissement est séparatif et qu'il n'existe pas de dispositif de traitement des eaux pluviales, hormis des bassins de rétention ;

Considérant que la révision du zonage a pour objectif sa mise à jour avec le schéma directeur pluvial réalisé en 2018 et la prise en compte de l'évolution des règles de compensation et de limitation de l'imperméabilisation ;

Considérant que le règlement d'assainissement pluvial :

- fixe les principes de compensation de l'imperméabilisation en renforçant le volume de rétention et le débit de fuite pour tout le territoire ;
- cadre la gestion des eaux pluviales sur la commune (maîtrise du ruissellement pluvial, gestion des vallons, fossés et axes d'écoulement pluviaux) notamment en matière de protection des milieux aquatiques (mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement) ;

Considérant que les secteurs présentant une déficience du réseau (absence, sous dimensionnement...) ont été identifiés et ont fait l'objet d'un programme de travaux ;

Considérant que le zonage prend en compte les projets d'urbanisation du PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

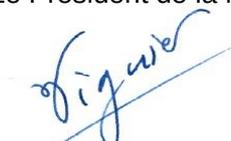
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3